

La sécheresse sans précédent qui a sévi durant l'été 2022 pourrait se renouveler cet été et occasionner un nouveau désastre d'ampleur pour la faune sauvage.

Les températures élevées et le manque de précipitation conduisent à l'assèchement de nombre de cours d'eau, très nombreux sur le chevelu gersois, et contribuent à celui de certains plans d'eau. La première victime en est la faune piscicole dont les épisodes de mortalité aigus se sont multipliés tout au long de la fin d'année 2022.

\* Ces incidents ont révélé que la procédure d'évacuation des individus était méconnue des collectivités. Cette fiche vise à en rappeler les principaux principes pour réagir en cas d'incidents sur le territoire de votre commune.



## Les Risques

Un épisode de mortalité piscicole en période d'étiage présente une sensibilité particulière en ce qu'il crée un risque accru de contamination de l'eau dans laquelle les animaux se décomposent. Cette ressource, partagée avec les producteurs d'eau potable comme avec les éleveurs pour l'abreuvement des animaux doit donc être préservée dans les meilleurs délais ou dans les meilleures conditions.

Or, un épisode de sécheresse se caractérise notamment par l'absence de débit dans les cours d'eau et donc par l'impossibilité que les individus soient charriés naturellement. Il est de votre responsabilité de les évacuer.

Dans le même temps, il conviendra d'identifier la cause de cette mortalité dans l'hypothèse où elle ne serait pas la cause directe du manque d'eau mais issue d'une pollution accidentelle, en informant les services de l'Etat.

## Les conditions de l'évacuation des poissons :

### 1 – L'information :

Si vous constatez une mortalité sur le territoire de votre commune, il convient d'en informer les services de la police de l'eau par l'envoi d'un mél aux adresses suivantes [ddt-secheresse@gers.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@gers.gouv.fr), [sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr) et [federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr).

Ce mél devra être intitulé de la manière suivante : MORTALITE PISCICOLE – NOM COMMUNE – NOM COURS D'EAU / NOM DU PLAN D'EAU

Il comportera les éléments suivants :

- 1 - Quantité estimée de poissons morts ( en kg )
- 2 - Date connue ou estimée de la mort des individus
- 3 - Cause connue, possible ou probable ?
- 4 - Mesures prises ou envisagées pour l'évacuation des poissons/ lieu de destruction si moins de 40kg
- 5 - Information des forces de l'ordre : O/N et intention de porter plainte ?

## **2 – Les mesures à prendre :**

Les mesures à prendre seront distinctes selon la quantité de poissons à évacuer. Elles relèvent de la compétence du maire et/ou du propriétaire.

L'évacuation des poissons n'est pas de la compétence de l'État, du syndicat gémapien, des pompiers ou de la fédération de pêche .

### **a- en présence de moins de 40 kg de poissons :**

En application de l'article 98 du règlement sanitaire départemental du Gers, le propriétaire riverain des berges ou du plan d'eau, ou à défaut le maire de la commune , sur lesquelles ~~ils~~ les cadavres de poissons sont localisés doit les enterrer sur un terrain privé ou communal en respectant les prescriptions suivantes :

- creuser un trou de 1 mètre de profondeur minimum,
- creuser le trou à une distance minimale de 35 mètres et idéalement de 200 m des premières habitations et autres points d'eau (puits, sources, ouvrages de captage ou d'adduction des eaux),
- ne pas placer les cadavres dans des sacs plastiques,
- recouvrir les corps de chaux.
- recouvrir l'ensemble de terre

### **b- en présence de plus de 40 kg de poissons :**

12 h au plus tard après la découverte des cadavres et en l'absence d'identification du propriétaire, le maire de la commune doit s'occuper de l'enlèvement étant entendu que ces animaux ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Il s'agira d'une prestation spécifique.

L'équarrissage repose sur des bases réglementaires précises, définies dans le code rural et de la pêche maritime

- Art. L. 226-6. - I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination (...)
- Le service en charge de l'équarrissage doit de son côté :  
Art. L. 226-6. - II. - Les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.(...) Le titulaire du marché n'étant pas tenu de travailler les week-ends et jours fériés.
- Art. R. 226-12. - Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

**Le bureau de l'environnement de la préfecture est compétent pour vous renseigner sur cette question : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr) car il n'existe qu'un seul prestataire dans le sud-ouest (ATEMAX dans le Lot et Garonne)**